

## ORDONNE :

Article premier. — Est annulée toute imposition se rapportant à l'impôt foncier et aux pénalités y afférentes mis en recouvrement antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1982 et demeurée impayée à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 2. — Est annulée à hauteur de 75 % toute imposition se rapportant à l'impôt foncier, mis en recouvrement entre le 1<sup>er</sup> janvier 1982 et le 31 décembre 1985 et demeurée impayée à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 3. — Est annulée à hauteur de 50 % toute imposition se rapportant à l'impôt foncier mis en recouvrement entre le 1<sup>er</sup> janvier 1986 et le 31 décembre 1990 et demeurée impayée à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 4. — Le bénéfice des dispositions contenues aux articles premier, 2 et 3 de la présente ordonnance est subordonné aux conditions cumulatives suivantes :

1° La souscription d'une demande spéciale avant le 31 décembre 2000 sur un imprimé délivré par l'Administration fiscale ;

2° Le paiement intégral avant le 31 décembre 2000 de l'impôt foncier exigible au titre de l'année 2000 ;

3° Le règlement, selon un échéancier négocié avant le 31 décembre 2000 avec le comptable public des sommes restant dues après annulation ou réduction pour les années 1982 à 1990 et celles intégralement dues au titre de la période 1991 à 1999.

Cet échéancier ne pouvant s'étendre au-delà du 30 juin 2001.

Art. 5. — Les pénalités légalement dues au titre de l'ensemble des arriérés sur les années 1982 à 1999 sont annulées.

Il leur est substitué une pénalité forfaitaire de 10 % applicable aux sommes restant dues sur l'ensemble de la période 1982 à 1999 après les annulations et réductions visées aux articles premier, 2 et 3 de la présente ordonnance.

La pénalité forfaitaire de 10 % est payable dans les mêmes conditions que les droits simples.

Art. 6. — Le bénéfice des mesures visées aux articles premier à 3 de la présente ordonnance implique le désistement de la part des contribuables concernés de toute réclamation contentieuse administrative, action judiciaire ou recours gracieux afférents aux cotes d'impôt foncier, pénalités et frais de poursuites considérés.

Art. 7. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 11 octobre 2000.

Général GUEI Robert.

**ORDONNANCE n° 2000-758 du 11 octobre portant suppression de la taxe sur la valeur ajoutée sur les engrais et les produits phytosanitaires.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution, notamment en son article 129 ;

Vu le Code général des Impôts en ses articles 225-B et 225-D ;

Vu l'ordonnance n° 2000-252 du 28 mars 2000 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2000, notamment en son article premier ;

Vu l'urgence ;

Le Conseil des ministres entendu,

## ORDONNE :

Article premier. — Les alinéas 15, 16, 17 et 18 de l'article 225-B du Code général des Impôts sont abrogés.

Art. 2. — L'article 225-I du Code général des Impôts est complété comme suit :

« 28° Les engrais ;

29° Les intrants concourant à la fabrication des engrais et les emballages servant à leur conditionnement ;

30° Les insecticides, fongicides, antirongeurs, herbicides, inhibiteurs de germination, les régulateurs de croissance pour plantes ;

31° Les intrants concourant à la fabrication en Côte d'Ivoire et les emballages servant au conditionnement des insecticides. »

Art. 3. — L'article 225-D du Code général des Impôts relatif à l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée sur les produits visés à l'annexe V du Livre deuxième du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Article 225-D. — Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est également applicable en ce qui concerne les produits visés à l'annexe V du présent Livre, à l'exception des produits visés aux chapitres 31 et 38 de ladite annexe. »

Art. 4. — Les modalités de traitement des crédits éventuels de T.V.A. à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance seront fixées par décret.

Art. 5. — Toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 6. — La présente ordonnance sera publiée selon la procédure d'urgence ainsi qu'au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 11 octobre 2000.

Général GUEI Robert.

**ORDONNANCE n° 2000-759 du 11 octobre 2000 portant suppression de l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal des aliments pour bétail et animaux de basse-cour.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution, notamment en son article 129 ;

Vu le Code général des Impôts, en son article 235-I ;

Vu l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2000-252 du 28 mars 2000 portant Budget de l'Etat, notamment en son article premier ;

Vu l'urgence ;

Le Conseil des ministres entendu,

## ORDONNE :

Article premier. — Le paragraphe 12° de l'annexe II à l'article premier de l'annexe fiscale pour la gestion 2000 est abrogé.

Art. 2. — Il est créé un paragraphe 27° à l'article 235-I du Code général des Impôts ainsi rédigé : « 27° Les aliments pour bétail et animaux de basse-cour. »

Art. 3. — Toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente ordonnance sont abrogées.